



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Service Santé, Protection Animales et Environnement
9 rue des carmes
cité administrative
48000 Mende

Mende, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOZERE OVIPORCI

Route de Boyne
48500 Massegros Causses Gorges

Références : DDETSP/MS/2025-105
Code AIOT : 0054800271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement LOZERE OVIPORCI implanté Route de Boyne 48500 Massegros Causses Gorges. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite pluri-annuelle de 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOZERE OVIPORCI
- Route de Boyne 48500 Massegros Causses Gorges
- Code AIOT : 0054800271
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant engraisse des porcs pour son propre compte, en parallèle de son activité salariée chez Ovi Plateau Central. Il élève une centaine de porcs dits « poids lourds », atteignant 140 à 150 kg en hiver, et une vingtaine de porcs le reste de l'année, « en fonction des besoins ». Il reçoit environ cinq porcs par semaine, qu'il engraisse jusqu'à un poids de 100 à 110 kg.

Au regard de cette perte d'activité notable, l'exploitant souhaite déclarer la cessation de son bâtiment d'élevage afin de passer au régime déclaratif des ICPE puisqu'il n'a plus vocation à engraisser 450 porcs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
4	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
6	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
7	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II.	Sans objet
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
12	disposition constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités déjà relevées en 2018 ont de nouveau été constatées : l'absence de coupon d'épandage co-signé et l'absence de suivi périodique des installations électriques. Deux autres non-conformités mineures ont également été relevées : l'absence de FDS pour les produits chimiques présents et stockés dans un local non sécurisé, ainsi que le défaut d'entretien des abords de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif pour intégrer l'élevage dans le paysage et entretien
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le

paysage.
L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble des installations sont cloturées et débroussaillées. L'intérieur du bâtiment 1, hébergeant des animaux est propre. Le bâtiment 2 est actuellement inutilisé pour l'hébergement d'animaux, pas d'électricité, d'eau ou de nourriture n'ont été constaté au sein du bâtiment. Il sert de stockage de matériel pour l'activité ovine et porcine. Du matériel inutilisé (palettes en bois, fil barbelé, mangeoires, toit de camion, objets coupants) a été stocké aux abords des bâtiments et l'entrée sur l'installation n'est pas signalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les abords des installations doivent être maintenus en bon état de propreté. Le bâtiment 2, n'ayant plus vocation à accueillir des animaux, doit faire l'objet d'une cessation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Un poteau incendie situé sur la route d'Inos se trouve à 100m de l'installation. Des extincteurs adaptés aux risques sont présents sur le site et font l'objet de vérifications périodiques, la dernière ayant été réalisée en avril 2025. Un extincteur au dioxyde de carbone de 2 kg est installé à proximité des tableaux électriques. Les consignes de sécurité ainsi que les numéros d'urgence sont clairement affichés. Présence de disjoncteurs électriques : un dans l'enceinte du bâtiment et l'autre à l'entrée de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques ne font pas l'objet de la vérification périodique réglementaire (tous les 5 ans). Depuis la dernière inspection réalisée en 2018, aucune nouvelle vérification n'a été effectuée. Un contrôle des températures est réalisé manuellement ou automatiquement, en fonction de la conception de la salle dans laquelle se trouvent les animaux. Les produits chimiques sont stockés sur un sol imperméable, équipé d'une grille de récupération des eaux de ruissellement, lesquelles sont dirigées vers la fosse à lisier. Cependant, aucun des contenants de produits chimiques n'est étiqueté et aucune fiche de données de sécurité (FDS) n'est disponible sur place. Le local dans lequel se trouvent ces produits n'est pas fermé à clef.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une vérification périodique des installations électriques des bâtiments susceptibles d'héberger des porcs doit être réalisée dans un délai de 1 mois. Les points de non-conformité identifiés devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de 3 mois. Les FDS des produits chimiques présents sur l'installation doivent être conservés et mis à la disposition de l'inspecteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures pour limiter la consommation en eau
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'ensemble des installations de l'exploitation est raccordé au réseau public d'eau potable et équipé d'un dispositif de disconnexion (anti-retour) conforme. Une surveillance annuelle de la consommation en est réalisée. L'exploitant récupère les eaux de toiture et les utilise pour certains nettoyages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'ensemble des effluents est stocké dans une fosse étanche et couverte. Cependant, aucun plan des réseaux d'évacuation des effluents n'a été présenté lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un plan des réseaux d'eau et de collecte des effluents doit être remis à l'inspection sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, rejets des effluents
Prescription contrôlée :
Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats :
Pas de rejet interdit constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des nuisances odorantes
Prescription contrôlée :
Gestion des odeurs.
L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Constats :
Pas de plainte enregistrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, stockage et tri des déchets (soins vétérinaires,
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats : Dans une démarche de réduction des déchets, l'exploitant privilégie la livraison des aliments en vrac, limitant ainsi les emballages. Il n'a pas recours aux produits vétérinaires et utilise peu de produits chimiques pour le nettoyage des bâtiments. Les effluents d'élevage, principalement le lisier, sont valorisés par épandage sur les parcelles d'un agriculteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, stockage des cadavres sur des emplacements étanches
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Aucun bac de récupération des produits sanitaires (DARSI) n'est présent sur le site. Le bac d'équarrissage est situé à l'extrémité d'un bâtiment, à proximité de l'entrée de l'exploitation. Il repose sur une dalle bétonnée et est entièrement clôturé, empêchant ainsi tout contact entre la faune sauvage et les cadavres. Une boîte aux lettres est installée à l'extrémité de cette aire, facilitant les échanges interprofessionnels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, valorisation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte

spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Pas de produits médicamenteux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, bordereau d'épandage
Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
Constats : Aucun registre d'épandage n'est tenu par l'exploitant, ce dernier ne détient aucun bon d'épandage co-signé avec l'éleveur qui épand son lisier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un registre d'épandage par campagne d'épandage doit être réalisé et transmis à l'inspection sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : disposition constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, art 11 .II
Thème(s) : Risques accidentels, stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques

permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats

Constats :

La fosse à lisier a été dimensionnée pour le stockage de lisier produit par 450 porcs. Actuellement, l'exploitation n'engraisse pas plus d'une centaine de porcs durant l'hiver, et environ une trentaine le reste de l'année. Le jour de l'inspection, seuls 20 porcs étaient présents à l'engraissement.

La fosse à lisier, de type souterrain, est équipée d'un regard permettant l'écoulement des eaux de ruissellement.

Aucun déversement dans le milieu n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite